

INGORORERABUTUNGANE

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DU DROIT AU BURUNDI**

BP. 1145 BUJUMBURA

e-mail : ingorore2006@yahoo.fr

Tél. 902237ou 977275

POINT DE VUE DE L'ASSOCIATION INGORORERABUTUNGANE SUR L'ORDONNANCE PORTANT MESURE D'ELARGISSEMENT PROVISOIRE DES PRISONNIERS POLITIQUES

La Ministre de la Justice dans son ordonnance no 550/18 du 9/1/2006 a décidé d'élargir provisoirement les prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi. Elle s'est référée à la Constitution de la République du Burundi, au décret no 100/92 du 07/11/2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée d'identifier des prisonniers politiques et le décret no 100/02 du 03/01/2006 portant immunité provisoire des prisonniers politiques.

Trois organisations de la Société Civile (**Ligue Iteka, FORSC et OAG**) ont saisi la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate l'inconstitutionnalité de cette ordonnance et celle qui l'a suivie (ordonnance ministérielle no 550/116 du 10/02/2006). Elles partent de l'article 159 de la Constitution du 18/03/2006 qui dispose entre autre que la détermination des crimes et des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables sont du domaine de la loi. Il n'appartenait donc pas à une commission de déterminer des infractions politiques. Par conséquent estiment ces trois associations, les deux ordonnances doivent être frappées de nullités (Article 48 de la constitution du 18 mars 2005).

L'Association INGORORERABUTUNGANE a étudié les contours du recours en inconstitutionnalité contre ces deux ordonnances. Elle a d'abord analysé la force probante de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28/08/2000 par rapport à la Constitution du 18/03/2005. Elle a ensuite étudié la légalité des ordonnances précitées. Enfin elle s'est posée la question de savoir si la Cour Constitutionnelle était compétente pour recevoir le recours des trois Associations. Dans ses conclusions, elle s'est interrogée sur l'applicabilité de l'Accord d'Arusha.

En ce qui concerne la force probante de l'Accord d'Arusha et les Accords de cessez-le-feu par rapport à la Constitution, l'analyse de l'ordonnancement juridique burundais amène à ce constat que l'Accord d'Arusha a valeur constitutionnelle peu ou prou supérieure à celle de la Constitution en vigueur.

En effet, cette Constitution est l'émanation dudit Accord. Il suffit de scruter les textes pour se convaincre que l'esprit et la lettre de la Constitution viennent de l'Accord d'Arusha. Cela est corroboré par la pratique politique. A cet effet, dans l'exposé des motifs les points 1 et 3 de la Constitution du 18/03/2005 éclairent les lecteurs :

- « Le présent projet de Constitution destiné à régir la période post transition de la République du Burundi s'inspire de la Constitution du 13/03/1992 et principalement de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi.
- L'apport de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi a été prédominant. **Les dispositions du présent projet de constitution sont l'émanation dudit Accord qui est lui-même une sorte de référence supra constitutionnelle. A ce titre elles lui sont toutes conformes ».**

Bien plus, la Constitution du Burundi ne contient de réserve sur aucune des dispositions de l'Accord d'Arusha et les Accords de cessez-le-feu subséquents qui en sont partie intégrante.

Alors, l'Accord d'Arusha et les Accords de cessez-le-feu restent d'application dans leurs dispositions qui n'ont pas été expressément reprises dans la Constitution.

Par ailleurs, l'Accord d'Arusha et les différents Accords de cessez-le-feu, préconisent tous la libération des prisonniers politiques. Le Protocole II, article 15, point 20 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation dispose :

« a) Le gouvernement de transition crée dans un délais de 30 jours à compter du début de la transition, une commission présidée par un juge chargée d'enquêter d'urgence et de faire des recommandations sur :

- i) Les conditions carcérales, le traitement des prisonniers, la formation et les conditions d'emplois des gardiens de prisons ;
- ii) La libération des prisonniers en attente de jugement dont le dossier a été traité avec un retard excessif ;
- iii) L'existence et la libération de tous prisonniers politiques ; ».

Faisant suite au décret no 100/92 précité, la ministre de la justice a nommé les membres de la commission pour enquêter sur le statut des prisonniers et formuler des recommandations.

La commission a produit son rapport contenant des recommandations. Par ordonnance ministérielle, le ministre a traduit en actes les recommandations de la commission. Ainsi un certain nombre de prisonniers politiques ont été libérés. Il convient de souligner ici que cette libération ne viole pas la Constitution dès lors qu'elle est préconisée par l'Accord d'Arusha dont ladite Constitution émane.

En outre, dans le but de promouvoir une justice impartiale et indépendante, l'article 7, point 18, litéra a du protocole I de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation dispose :

« A ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la commission nationale pour la vérité et la réconciliation... ».

Au total, l'ordonnance ministérielle par le biais de laquelle certains prisonniers politiques ont été libérés n'est pas inconstitutionnelle à partir du moment qu'elle respecte le prescrit de l'Accord d'Arusha et les Accords de cessez-le-feu. Et en vertu du principe du parallélisme des formes, la commission d'enquête sur le statut des prisonniers, ayant été nommée par ordonnance ministérielle, il va de soi

que les recommandations de ladite commission soient traduites en actes avec l'aval de la même ministre.

Quant à la légalité de l'ordonnance, en principe la Constitution est la source directe ou indirecte de toutes les compétences qui s'exercent dans l'ordre administratif et l'obligation de conformité à la Constitution n'est sanctionnée par le juge que si l'acte administratif viole directement et par lui-même la Constitution¹. De ce qui précède, il est normal que la loi burundaise est issue de la Constitution qui est «**un Contre pouvoir**» chargé de veiller à la bonne marche de la vie nationale. Donc, pour qu'il y ait véritablement un pouvoir, il faut que ce contre pouvoir soit fort et ne laisse pas d'ombre qui pourrait susciter beaucoup d'incertitudes quant à son interprétation. Mais comme il a été dit précédemment, la Constitution burundaise a été le fruit de si longues discussions et spéculations qui ont finalement abouti à la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation que les belligérants se sont convenus de respecter afin que cela leur serve de guide dans la vie politique nationale en vertu du principe **pacta sunt servanda** : «**Les parties acceptent comme ayant force obligatoire les Protocoles et annexes ci-après, qui font partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi**² ».

Dans le cas qui nous concerne, la Constitution burundaise a été élaborée sur base de l'Accord d'Arusha et doit être scrupuleusement respectée pour la sauvegarde de l'unité nationale si chèrement acquise par le peuple burundais après de longues années de pleurs et d'angoisse.

Par voie de conséquence, les différentes ordonnances prises par le ministre de la justice portant élargissement provisoire des prisonniers politiques l'ont été conformément à la Constitution car en effet, l'article 134 de la Constitution du 18/03/2005 dispose : «**les membres du gouvernement prennent par ordonnance, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un vice-Président de la République** ». Il est donc ici normal que dans ses missions premières chaque membre du gouvernement mette en application les décrets pris par le Président dans le domaine de son ministère sinon ce serait de l'insubordination. Aussi, c'est dans le souci de faire respecter les dispositions constitutionnelles et l'Accord d'Arusha qu'a été pris le décret présidentiel no 100/02 du 03/01/2006 portant immunité provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi.

S'agissant de la juridiction compétente, les ordonnances prises par la ministre de la justice sont des actes administratifs. Tout recours contre un acte administratif doit être porté devant la Cour administrative pour excès de pouvoir dans la mesure où ladite ordonnance viole une loi. Dans le cas d'espèce, les différentes ordonnances portant élargissement des prisonniers politiques sont conformes à la loi et de surcroît à la Constitution. Donc, il n'y pas lieu de les faire censurer par la Cour administrative.

¹ J. Rivero et J. Waline, Précis de Droit administratif, Dalloz, 15^e édition, Paris, 1994.

² Article I de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale.

Quant à la Cour Constitutionnelle, elle juge la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution³. De ce fait, elle serait compétente dans le cadre de l'article 159, si la commission et les ordonnances, **avaient déterminé des crimes, des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables**. Or la commission avait pour mandat :

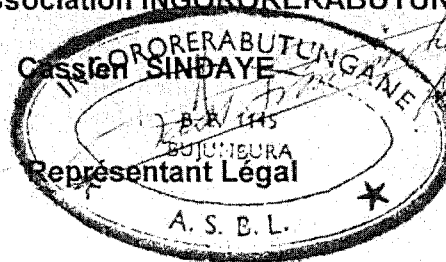
- De déterminer les critères d'éligibilité des prisonniers,
- D'analyser les dossiers physiques et arrêter une liste exhaustive de toutes les personnes détenues sur base des infractions politiques.⁴

La commission n'a donc pas établi une nouvelle infraction. L'Association INGORORERABUTUNGANE estime que ni la Cour administrative, ni la Cour Constitutionnelle ne sont pas compétentes. Seule la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation est compétente pour Connaître de tels recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques.

Il convient de signaler que ce n'est pas seulement cette commission qui n'a pas été mise su pied, beaucoup de choses restent à faire notamment ;l'établissement de la commission d'enquête judiciaire internationale, la création du Tribunal International pour le Burundi, l'érection d'un monument national à la mémoire de tous les victimes de génocides, de crime de guerre ou autres crimes contre l'humanité, l'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes des crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité ainsi que les mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Fait à Bujumbura, le 12/3/2006

Pour l'Association INGORORERABUTUNGANE



³ Article 225 de la Constitution du 18/03/2005

⁴ Articles 2 et 3 du décret no 100/92 du 07/11/2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission chargée d'identifier les prisonniers politiques.